

INTRODUCTION

Déplier la loi sur les archives

Marie CORNU, Christine NOUGARET, Yann POTIN,
Bruno RICARD ET Noé WAGENER

1 – Ce livre n'est pas un livre d'histoire des archives, pas plus qu'il n'est un livre d'histoire des Archives. Ni une histoire des documents que l'on nomme « archives », ni une histoire des institutions que l'on appelle « Archives ». Pas en premier lieu en tout cas, car *l'objet de ce livre est d'abord et avant tout un texte* : un texte de six « titres » et trente-six « articles » ; un texte « fait à Paris » le mercredi 3 janvier 1979 et paru au *Journal officiel de la République française* deux jours plus tard ; un texte signé, dans l'ordre protocolaire, par Valéry Giscard d'Estaing, président de la République, Raymond Barre, Premier ministre, Alain Peyrefitte, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Christian Bonnet, ministre de l'Intérieur, et Jean-Philippe Lecat, ministre de la Culture et de la Communication. Ce texte est la « loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ».

Ainsi présentée, la loi du 3 janvier 1979 sur les archives n'est qu'une suite de mots. Des mots d'encre, et aujourd'hui de pixels – puisqu'on n'accède plus guère au *Journal officiel* du 5 janvier 1979 que par l'image en noir et blanc, scannée de travers, qu'en offre Légifrance, le site officiel du gouvernement français pour la diffusion du droit. Mais c'est sur la base de ces mots (et de ceux qu'entre-temps, on a ajoutés) que chaque jour, des milliers de décisions juridiques sont édictées dans les administrations : décisions de détruire des documents et des données, d'en conserver d'autres, de les communiquer, de les communiquer aux uns mais pas aux autres, de refuser toute communication, d'en revendiquer la propriété, etc. Aussi, si ces mots en attente d'interprétation ne sont rien que

des mots, *ils ne font pas rien* : l'immense majorité des professionnels qui, en France, se reconnaissent comme « archivistes » et la totalité des institutions qui, dans ce même pays, sont reconnues comme « services publics d'archives » les revendiquent comme la pierre angulaire – le fondement, disent les juristes – de leurs activités quotidiennes. Ces mots, ce sont le premier des intermédiaires grâce auxquels les archives se trouvent « saisies par le droit¹ ».

L'objectif de ce livre n'est pas tant d'étudier ce qui est fait avec ces mots, mais *comment ils ont été faits*, c'est-à-dire, tout à la fois, de quelles constructions ils sont le produit et de quelle stratification ils sont la dernière couche. S'engager dans une tâche de cet ordre, ce n'est pas retomber dans les travers du légicentrisme, ni même porter la contradiction à l'un ou l'autre des courants du réalisme juridique. C'est prendre le texte au sérieux : c'est chercher à reconstituer les voies par lesquelles les énoncés juridiques qui composent la loi de 1979 ont été forgés ; et c'est considérer qu'un tel travail oblige, par-delà le récit attendu des étapes de l'élaboration de la loi, à démêler les manières dont se sont précipités dans ces mots – dans de simples mots ! – des savoir-faire, des idées, des convictions, des évidences, des traditions, de la politique, de la science, bref un ensemble extrêmement dense de valeurs que des mots seuls, évidemment, sont bien incapables de transporter.

2 – En cela, ce livre s'inscrit dans la veine des autres ouvrages publiés dans le cadre du programme « Mémoloi² », en même temps qu'il se rattache à tout un courant d'études – hétérogène – qui s'intéresse à « la fabrique de la loi³ ». Il prend en particulier appui sur un constat qui, aujourd'hui, fait consensus : si, juridiquement, la promulgation d'une loi est le produit de procédures et de compétences précisément déterminées, la fabrique d'une loi est un processus autrement complexe, dont les étapes, les opérations et les acteurs sont bien

1. Olivier Beaud, « Les archives saisies par le droit », *Genèses*, n° 1, 1990, p. 131-146.

2. À ce jour, le programme de recherche « Mémoloi, la mémoire des grandes lois de protection du patrimoine culturel » a conduit à la publication à La Documentation française de deux autres ouvrages, *1913. Genèse d'une loi sur les monuments historiques* (2013, 602 p.) et *De 1913 au Code du patrimoine. Une loi en évolution sur les monuments historiques* (2018, 628 p.). Ce programme a également alimenté un travail plus général sur la fabrique des lois (Marie Cornu, Jérôme Fromageau et Yann Potin, *Les Archives et la genèse des lois*, Paris, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2016), ainsi qu'une étude spécifique, pilotée par les Comités d'histoire du ministère de la Culture et du Conseil d'État, sur le rôle du Conseil d'État (*Droit public et patrimoine. Le rôle du Conseil d'État*, Paris, La Documentation française, 2019). D'autres réalisations sont à noter, telles que la mise en place, sous la coordination de Florence Clavaud, d'une plate-forme numérique de consultation d'archives du droit des monuments historiques issus des fonds de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (memoloi.huma-num.fr, 2016) et la réalisation d'une exposition itinérante, *Juger le patrimoine* (2018-2019).

3. Pour un panorama général de « la construction des disciplines intéressées à la fabrique des normes juridiques, et plus spécifiquement de la loi », voir part. Marc Milet, « La loi saisie par la science : des *legislative studies* à la légistique, genèse et ambivalences de la construction d'une "science législative" », in Karine Gilbert et Cédric Groulier (dir.), *Former à la légistique. Les nouveaux territoires de la pédagogie juridique*, Paris, Lexisnexis, 2018, p. 145-160.

plus éclatés qu'on ne le pense à première vue. La « critique de la décision⁴ » – « critique de la linéarité », « critique de la rationalité », « critique de la liberté » – joue à plein pour les lois, en ce sens que la fabrique de celles-ci se révèle, pour reprendre les termes de Claire de Galembert, « comme une vaste entreprise de production collective impliquant une multitude d'acteurs, de scènes et d'institutions » et « se déploie selon une succession de séquences de négociations et de décisions (émergence et mise à l'agenda gouvernemental, formalisation politico-juridique, consécration parlementaire, mise en œuvre) dont l'issue n'est jamais parfaitement prévisible⁵ ».

Il y a évidemment, dans une telle démarche, une portée démythificatrice, y compris pour la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Si, dans le sillage des travaux de Jean-Pierre Le Crom sur « le rôle des administrations centrales dans la fabrication des normes⁶ », la direction des Archives de France a été conçue, dans ce livre, comme l'un des « lieux » majeurs de production de la loi (ce qui s'est traduit par un important travail dans les archives de ce service, comme en témoigne l'appareil scientifique de l'ouvrage), il serait grossièrement réducteur d'en tirer des conclusions en termes de « paternité ». Ni Jean Favier, ni son prédécesseur Guy Duboscq, ni leur cheville ouvrière Michel Duchein, ni aucun autre des fonctionnaires de la direction des Archives de France – pas plus, d'ailleurs, que Michel d'Ornano, Jean-Philippe Lecat, Alexandre Bolo, Michel Miroudot ou Jacques Narbonne – ne peuvent être qualifiés de « pères » de la loi de 1979, tout simplement parce que la fabrique d'une loi est un phénomène bien trop compliqué pour se réduire à une question de « paternité ». La loi de 1979 est la loi de tous ces acteurs à la fois, et de mille autres encore ; mais elle n'est la loi d'aucun d'eux séparément, en exclusive. Non que toutes les contributions se valent, et qu'aucune hiérarchisation ne soit possible – tout ce livre démontre le contraire –, mais parce que cette clé de lecture n'est pas la bonne. D'abord parce que personne ne peut prétendre maîtriser un tel processus, où les compromis d'intérêts et de valeurs se réajustent constamment, rendant largement aléatoire l'issue des séquences décisionnelles ; ensuite parce que, par-delà la difficulté d'interpréter la portée de chaque intervention prise isolément, on ne peut pas présumer de la manière dont cette intervention a été comprise et des mobiles

4. Lucien Sfez, *Critique de la décision*, Malakoff, Armand Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale de sciences politiques », n° 190, 1973.

5. Claire de Galembert, « Le droit passe aussi par le débat d'assemblée ! Sociologie de ce moment oublié de la fabrique parlementaire de la loi », in Claire de Galembert, Olivier Rozenberg et Cécile Vigour (dir.), *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux des débats parlementaires pour les sciences sociales*, Paris, LGDJ, coll. « Droit & Société. Recherches et travaux », 2014, p. 285.

6. Voir le dossier que Jean-Pierre Le Crom a consacré à cette question dans un numéro de la revue *Droit & Société*, n° 79, 2011/3 (articles de Jean-Pierre Le Crom, Michel Cointepas, David Niget, Xavier Perrot, Claude Durand-Prinborgne, Jacques Chevallier et Edward C. Page).

de tous ceux qui, restant silencieux, ne s'y sont pas opposés⁷. En cela, une loi n'est la loi de personne : elle est la loi de personnalités en même temps qu'elle est la loi de son temps – et toujours une loi de circonstance.

À ces éléments de complexité s'en ajoutent d'autres, en particulier les modes de circulation des acteurs dans ce lieu de la fabrique de la loi – par exemple, Maurice Druon tour à tour ministre de la Culture en 1974 où il avait été saisi du dossier, puis siégeant au Conseil d'État dans son rôle de conseil au gouvernement et enfin sur les rangs de l'Assemblée nationale au moment du vote de la loi – et encore les différentes postures dans le même temps endossées : celle de maire, de député ou sénateur, parfois même celle d'historien revendiquée à la tribune⁸.

C'est de ce complexe d'interactions que le texte de la loi sur les archives, tel qu'il est publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1979, garde *la mémoire*. Dans sa chair – et parfois jusqu'à aujourd'hui, alors même que la loi de 1979 a été abrogée il y a quinze ans⁹ pour laisser place au livre II du Code du patrimoine, et que ce livre II a lui-même été repris il y a une décennie¹⁰.

3 – Pour approcher ce complexe, il ne suffit pas de multiplier les points observés (les acteurs, les étapes, les opérations... – jusqu'où d'ailleurs ?) ; il importe, aussi, de multiplier les postes d'observation. C'est la raison pour laquelle, dans ce livre, une attention particulière a été portée à la diversité du profil des auteurs. Tout à la fois des profils disciplinaires (histoire, droit, sciences politiques, etc.), mais aussi des profils institutionnels (universitaires, chercheurs, conservateurs du patrimoine, responsables administratifs...), où s'entremêlent postures d'extériorité et témoignages « de l'intérieur » – et bien souvent un peu des deux, comme s'en explique Marc Olivier Baruch dans l'introduction de sa contribution à cet ouvrage. Cet éclectisme, cette volatilité méthodologique même, souffre évidemment la critique ; mais nous sommes persuadés que c'est l'accumulation des points de vue, d'où qu'ils se « situent », qui permet d'approcher cette histoire d'un droit des archives en construction.

4 – Ce livre, attaché à comprendre et décrypter ce précipité de la loi de 1979, laisse évidemment de côté un certain nombre de sujets qui pourraient, en prolongement de cette première exploration du processus de production des normes, être davantage creusés. Mais si cet ouvrage n'a pas épuisé le sujet, tant s'en faut, il comble assurément un vide. Étonnamment, la genèse de la loi du

7. Sur ce point, voir Michel Troper, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 6, 1992, p. 1177.

8. Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, ils sont plusieurs à dresser d'amples fresques historiques, pour certaines remontant jusqu'à l'Ancien Régime.

9. Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine.

10. Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

3 janvier 1979 a peu donné prise à des études jusqu'à ce jour, quatre décennies plus tard. On peut citer, outre les écrits d'époque – aujourd'hui sources à part entière de l'histoire de la loi¹¹ –, le mémoire de Mélanie Bauducel¹², celui de Kévin Daligault¹³, les quelques pages de la thèse de Marie Ranquet¹⁴ et de « l'histoire des Archives nationales » de Lucie Favier¹⁵, les réflexions croisées de Marc Olivier Baruch et Denis Peschanski¹⁶, plusieurs développements de Michel Duchein¹⁷ ou les souvenirs de Jean Favier¹⁸ – auxquels il faut ajouter, bien sûr, la série de travaux qui s'attachent à réinscrire la loi de 1979 dans une histoire longue de l'administration des Archives, de ses pratiques professionnelles et de ses règles de droit, que l'on songe aux grandes perspectives des premiers chapitres des *Archives* de Sophie Cœuré et Vincent Duclert¹⁹ ou de Bruno Galland²⁰, aux études de Krzysztof Pomian²¹, de Françoise Hildesheimer²², de

11. On pense, côté juristes, à la chronique d'André de Laubadère (« Une loi sur les archives », *AJDA*, 1979, p. 29-32) et à l'étude en deux volets de Jean Laveissière (« Le statut des archives en France. À propos de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et de ses décrets d'application », *La Revue administrative*, 1980, p. 139-150, puis p. 253-267) et, côté archivistes, aux deux dossiers que *La Gazette des archives* consacre à la loi dans les mois qui suivent sa promulgation (« La loi sur les archives du 3 janvier 1979 », n° 104, 1979, p. 12-41, avec un article de Michel Duchein et un autre d'Ariane Ducrot ; « L'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives », n° 107, 1979, p. 227-228, avec des articles de Michel Duchein, Jacques Charpy, Chantal Bonazzi et Christian Gut).

12. Mélanie Bauducel, *La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. De la genèse du projet de loi à la promulgation du texte (1972-1979)*, mémoire de master (dir. Bénédicte Graillès), M1 Histoire et document, parcours Métiers des archives, université d'Angers, 2016.

13. Kévin Daligault, *De l'an II à la loi du 3 janvier 1979, les premiers temps du droit de la communication des archives*, mémoire de master en Droit du patrimoine culturel, université Paris-Sud, 2017.

14. Marie Ranquet, *L'accès aux archives publiques en France. Le droit et la pratique vus par les archivistes depuis 1979*, thèse de doctorat en histoire moderne et contemporaine (dir. Christine Nougaret), École nationale des chartes, 2016.

15. Lucie Favier, *La Mémoire de l'État. Histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004.

16. Marc Olivier Baruch et Denis Peschanski, « Pouvoir politique et a/Archive(s) : question(s) d'actualité ? Le cas de la France », in Marie Cornu et Jérôme Fromageau, *Archives et recherche. Aspects juridiques et pratiques administratives*, Paris, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2003, p. 123-143.

17. Michel Duchein, « Définitions et pratiques », in Jean Favier (dir.), *La Pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993, p. 32.

18. Jean Favier, *Les Palais de l'histoire*, Paris, Seuil, 2016.

19. Sophie Cœuré et Vincent Duclert, *Les Archives*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2^e éd., 2011. Il convient d'y ajouter plusieurs études importantes de Vincent Duclert, not. : « Autour d'une politique manquée des Archives de France. L'échec de la proposition de loi de 1904 et "le laboratoire des historiens" », *Histoire et archives*, n° 10, 2001, p. 85-123 ; « République et archives », *Revue française d'administration publique*, n° 102, 2002, p. 269-276.

20. Bruno Galland, *Les Archives*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2016. On songe aussi à l'article « Archives nationales et Archives de France, de l'an II au rapport Braibant : entre unité et complémentarité », *Histoire et archives*, n° 10, 2010, p. 61-84.

21. Krzysztof Pomian, « Les Archives. Du Trésor des chartes au Caran », in Pierre Nora (éd.), *Les lieux de mémoire*, III : *Les France*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto » 1997, p. 3999-4067.

22. Françoise Hildesheimer, « Les Archives de France, mémoire de l'Histoire », Paris, Honoré Champion, *Histoire et archives*, H.-S. n° 1, 1997 ; « Échec aux Archives : la difficile affirmation d'une administration », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1998, 156-1, p. 91-106 ; « Une politique pour les archives, 1880-1940 ? », in Marc Olivier Baruch et Vincent Duclert, *Serviteurs de l'État*, Paris, La Découverte, coll. « L'espace de l'histoire », 2000, p. 365-378.

Christine Nougaret²³, de Yann Potin²⁴, ou aux éléments de contexte qu'offre le grand ouvrage d'art publié à l'occasion du bicentenaire de l'installation des Archives nationales à l'hôtel de Soubise²⁵. Dans ce panorama, on le voit, il manque une déconstruction du processus de production de la loi *en lui-même*, à laquelle la littérature juridique ne s'attelle pas davantage – ni dans le manuel d'Hervé Bastien²⁶, bien sûr, ni dans les neuf actes de colloques de droit des archives publiés par Marie Cornu et Jérôme Fromageau entre 2003 et 2015²⁷, ni, autre exemple, dans les deux livres de Sophie Monnier et Karen Fiorentino²⁸. Dans ces différents ouvrages, en effet, *on s'intéresse moins à un texte qu'à un droit*, le « droit des archives » auquel on rattache ce texte. La loi du 3 janvier 1979 est alors vue comme un « objet » et une « technique », non comme un « moment ». Et les quelques fois où, justement, elle est prise *en tant que* « moment », c'est pour être engloutie dans l'histoire de la « transparence administrative », comme saisie dans le grand bloc qu'elle forme avec les lois des 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et 11 juillet 1979 relatives à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public²⁹.

Une loi a-t-elle *des* archives ? Au jeu du miroir ou de l'arroseur arrosé, la question des multiples traces, archivées ou non, qui formeraient les « archives

23. Christine Nougaret, « Les archives privées et l'administration des archives en France (1790-2011) », *Mitteilungen des Österreichischen Staatsarchivs*, Generaldirektion des Österreichischen Staatsarchivs, 2011, n° 56, p. 757-784.

24. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrits ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 5-21 ; Michel Melot, « Sur la place des Archives aujourd'hui. Entretien avec Yann Potin », *Le Débat*, 2017, n° 194, p. 153-164.

25. Claire Béchu et Philippe Béchu (dir.), *Les Archives nationales. Des lieux pour l'histoire de France*, Paris, Somogy/Archives nationales, 2008.

26. Hervé Bastien, *Droit des archives*, préf. d'Alain Erlande-Brandenburg, Paris, direction des Archives de France/La Documentation française, 1996.

27. *Archives et recherche. Aspects juridiques et pratiques administratives*, 2003 ; *Archives et patrimoine*, 2 tomes, 2004 ; *Archives et sciences sociales. Aspects juridiques et coopérations scientifiques*, 2006 ; *La Revendication du patrimoine écrit. Questions juridiques et pratiques institutionnelles*, 2009 ; *Quel avenir pour les archives en Europe ? Enjeux juridiques et institutionnels*, 2010 ; *La Préservation des archives privées et l'intérêt public. Mutations et ruptures*, 2013 ; *Archives de la recherche. Problèmes et enjeux de la construction du savoir scientifique*, 2014 ; *Archives des dictatures. Enjeux juridiques, archivistiques et institutionnels*, 2015 – tous parus dans la collection « Droit du patrimoine culturel et naturel » de L'Harmattan.

28. Sophie Monnier et Karen Fiorentino (dir.), *Le Droit des archives publiques entre permanence et mutations*, Paris, L'Harmattan, coll. « Droit du Patrimoine culturel et naturel », 2014 ; *Les Archives hospitalières. Regards croisés*, Paris, L'Harmattan, coll. « Droit du Patrimoine culturel et naturel », 2016.

29. Voir par ex. la belle fresque que dresse Jean-François Kerléo dans sa thèse, *La Transparence en droit. Recherche sur la formation d'une culture juridique*, préf. de Guillaume Tusseau, Paris, Mare & Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », 2015. Ou, de manière plus caricaturale, la façon dont la loi du 3 janvier 1979 est évoquée dans la thèse de Félix Tréguer, *L'Utopie déçue. Une contre-histoire d'Internet, xv^e-xx^e siècle*, Paris, Fayard, coll. « À venir », 2019.

d'une loi » ne peut espérer atteindre la complétude absolue³⁰. Dans le cas d'une loi révisée à deux reprises durant les quatre dernières décennies, et encore aujourd'hui questionnée, le sujet est encore plus complexe : les archives qui informent le processus de fabrication de la loi font encore partie, pour certaines d'entre elles, des archives courantes des services de la direction, aujourd'hui service interministériel, des Archives de France. Derrière l'apparente unité de l'expression « archives des Archives » se joue également la dispersion des documents entre les archives des services des Archives nationales et celles relevant des Archives de France, dont la séparation administrative n'est pas antérieure, dans la pratique, aux années 1994-1995, voire aux années 2000. Cet obstacle paradoxal n'a, il est vrai, pas particulièrement incité jusqu'ici au développement d'une étude telle que celle développée dans ce livre : on peut même considérer que la genèse de l'ouvrage est à l'origine d'une collecte interne plus systématique et non tout à fait achevée des fragments d'archives pouvant être assimilés aux « archives de la loi de 1979 ». Le versement aux Archives nationales des cartons de la direction des Archives de France, à partir de 1996 seulement et qui restent encore à compléter, intéressant la préparation de la loi fut assez logiquement éclaté – ce qui n'est pas forcément propre à cette loi (faut-il rappeler que les archives du décret du 21 juillet 1936, étape majeure du droit français des archives, sont elles-mêmes difficiles à identifier, sous forme d'épaves, dans l'ancienne série AB, récipiendaire en ordre dispersé jusqu'aux années 1940 des archives de services aujourd'hui administrativement séparés ?) –, dessinant avec un brin d'ironie un cas d'école des difficultés quotidiennes auxquelles sont confrontés les archivistes en matière de collecte des archives des services ordinaires de l'État. Si, après le départ de Jean Favier de son poste de directeur des Archives de France en janvier 1994, un important versement est effectué en 1996 donc – on notera, au passage, que le premier versement un peu significatif d'archives de la loi de 1979 est extérieur à la direction, puisqu'il est le fait du cabinet, avec les papiers de Bertrand Eveno, directeur de cabinet de Jean-Philippe Lecat –, d'autres documents intéressant la loi rejoignent, de manière plus inattendue et beaucoup plus tard, la « section des archives privées » des Archives nationales, sous la cote 501AP. Là encore l'effet miroir entre la norme idéale de constitution des archives publiques et la situation réelle des « mises en archives », en partie privative des archives des agents publics est aussi révélateur que banal. Nombre de documents ne donnent pas encore lieu à un archivage externe ou définitif avant la fin des années 2000, et parfois jusqu'à aujourd'hui, comme déjà mentionné plus haut, les différents projets de révision de la loi qui émergent à partir du rapport de Guy Braibant

30. Voir sur ce point le volume précité : Marie Cornu, Jérôme Fromageau et Yann Potin, *Les Archives et la genèse des lois*, *op. cit.*

en 1996³¹ maintenant ces documents en « utilisation courante », les faisant glisser, d'année en année et d'avant-projet en avant-projet, des « archives de la loi » vers les « archives de la révision de la loi » ou plus simplement comme documentation courante des services conservée directement dans les bureaux. Ce à quoi s'ajoute l'histoire compliquée propre aux archives du service technique des Archives de France (cote AB/XXXI, puis versements continus multiples, comme le versement 20110275 des Archives nationales) : utilisée d'abord comme cotation interne continue par ce service héritier à partir de 1951 du service des archives départementales pour classer ses très abondants dossiers intéressant toute la politique et la pratique archivistiques en France depuis la fin du XIX^e siècle, cette vaste série de plus de 5 000 articles fit l'objet d'un reclassement chronologique et typologique dans les années 2000 pour matérialiser dans les cartons et les cotations la séparation rétroactive entre Archives de France et Archives nationales.

5 – Alors, comment interpréter cet intérêt relatif accordé l'histoire de la loi du 3 janvier 1979, aussi bien par l'administration qui la porte au quotidien que par ceux qui commentent son cadre d'action ? Sans doute est-ce lié à la difficulté générale consistant à écrire une histoire dont nous ne fêtons jamais que le quarantième anniversaire, autrement dit dont bon nombre des acteurs sont toujours vivants – une difficulté à laquelle n'échappe sans doute pas ce livre. Mais peut-être est-ce aussi, et plus fondamentalement, tiré de la conscience plus ou moins explicite que *la loi du 3 janvier 1979 est une « grande loi » certes, mais qui ne l'est pas tout à fait.*

Cet acte solennel et souverain venait surtout combler ce qui pourrait apparaître comme un vide législatif rétroactif pratiquement bicentenaire : l'article 33 de la loi mentionne officiellement l'abrogation de trois lois de septembre 1790, juin 1794 et octobre 1796. Cent quatre-vingt-cinq ans après la dernière loi sur « les archives de la République », les « archives publiques » accédaient pour la première fois à une catégorisation officielle, sinon juridique.

Cette ambivalence transpire de tout l'ouvrage, et fait de la loi du 3 janvier 1979 un objet juridique proprement déstabilisant. Voilà, en effet, une loi qui représente « une pièce importante et exemplaire de l'organisation culturelle dont la France doit se doter³² » et qui, dans le même temps, est ramenée au statut de « base d'une mise à jour de la réglementation archivistique française³³ »

31. Guy Braibant, *Les Archives en France. Rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1996.

32. *Loi sur les archives*, Paris, Imprimerie nationale, 1979 – livret édité à l'occasion de l'adoption de la loi, comprenant notamment le discours du président de la République Valéry Giscard d'Estaing.

33. « Avertissement », direction des Archives de France, *Nouveaux Textes relatifs aux archives*, Paris, Archives nationales, 1980.

ou de « codification³⁴ », considérant, selon les termes du rapporteur Michel Miroudot, qu'elle « crée peu de règles » et « pour l'essentiel, reprend sagement celles qui ont fait leurs preuves ». Voilà une loi qui pose une définition magnifique des archives, entendues comme « l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et pour tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leurs fonctions », tout en sachant qu'une telle définition est en grande partie inapplicable, ouvrant d'entrée de jeu un « décalage entre l'énormité de la masse archivistique et la sélection faussement naturelle à laquelle les émetteurs et les récepteurs d'archives procèdent dans les faits, par manque de moyens³⁵ ». Voilà une loi qui consacre près de la moitié de ses articles aux archives privées, et en particulier neuf articles aux archives privées classées comme archives historiques – et une proportion bien supérieure des débats parlementaires – pour un outil à l'utilisation extraordinairement marginale. Voilà, summum de l'ambiguïté, une loi qui, au moment même où elle esquisse ses premiers pas, se voit doublée d'un dispositif extralégal parallèle, le protocole de remises des archives publiques du haut personnel politique adossé à un ressort de droit privé.

Si la loi du 3 janvier 1979 est donc « une pièce importante et exemplaire de l'organisation culturelle dont la France doit se doter », elle est la pièce d'un puzzle dans lequel se dessinent un ensemble de pratiques forgées sur le temps long. Nous avons cherché à identifier les traces de ces pratiques prises dans le grain de la loi. Les modes sur lesquels se jouent les interactions sont multiples. Nous avons évoqué la façon dont certains usages antérieurs, résistant au passage de la loi, demeurent. La loi les recouvre de son dais majestueux sans toujours parvenir à les domestiquer. C'est le cas des protocoles, de la technique des classifications/déclassifications en matière d'archives sensibles, celles de la Défense ou des Affaires étrangères. Un inventaire plus complet reste sans doute à dresser. En outre, dans ce vis-à-vis entre le droit dans les livres et le droit en actes, d'autres questions viennent avec le texte nouveau. Plusieurs notions juridiques importantes restent en instance, en attente d'interprétation et ce sont en première ligne les archivistes, dans leur pratique quotidienne, qui affrontent la question du sens à donner aux notions clés, celles d'archives publiques, de vie privée, notamment. Ils en expérimentent au cas par cas les contours. Dans cet exercice de concrétisation, la pratique est aussi une source de production du droit, un lieu d'ajustement entre théorie et pratique. Un certain nombre de contributions ont évoqué ce versant de l'aval. Il reste sans

34. Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi sur les archives par Michel Miroudot, sénateur, *Impressions, Sénat*, séance du 18 mai 1978, n° 356.

35. Michel Melot, « Sur la place des Archives aujourd'hui. Entretien avec Yann Potin », art. cité.

aucun doute à mesurer plus finement l'articulation entre ces deux registres du droit et des usages du droit, à apprécier, dans cette mise à l'épreuve, où sont les complémentarités, les distances, le cas échéant les décalages et points de rupture.

Cet ouvrage, dans le sillage des précédentes publications sous label « Mémoi », prend pour poste d'observation un texte qui fait date, ici la loi du 3 janvier 1979. De ce moment de l'adoption, nous avons dégagé deux perspectives. La première partie s'intitule « Concevoir une loi sur les archives ». Regardant les périodes précédant le vote du texte, nous avons questionné le passé proche, à la fois celui du contexte dans lequel il s'inscrit, mais aussi à proprement parler le processus d'écriture de la loi, dont on a dit toute la complexité. Il fallait aussi convoquer un passé plus lointain fait de sources multiples, textes, décisions de justice, matériau de la pratique. Sous ces deux modes de rétrospection, nous entreprenons de comprendre cette histoire de la loi de 1979. Passé lointain et passé proche nourrissent le projet, expliquent l'architecture du nouveau texte et la façon dont, de cette maïeutique, il advient, il est conçu. La seconde partie a pour titre « Investir la loi sur les archives », investir notamment le sens des mots, s'intéresser ici aux catégories que crée la loi, même si elles ne sont pas toutes nouvelles – ce qu'a pu révéler le retour vers l'histoire – investir aussi la question du régime qui s'étage tout au long de la chaîne patrimoniale de la collecte, question cardinale qui détermine les autres tâches, à la communication. Dans cette seconde partie, il fallait aussi élargir le focus pour investir la façon dont la loi de 1979 croise et se frotte à d'autres sources, qui en façonnent le régime. Concevoir, investir une loi sur les archives, sous ces deux regards, l'ouvrage revient sur ce moment toujours éclairant de la genèse des textes.

